



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 19

Présents : 18
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf octobre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Vendredi 9 octobre 2026

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Erika RIVIERE, M. Thierry GUILLON, Mme Aurélie GANTIER, M. Eric BLANCHARD, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pierre HENRIET, Mme Hélène DIAS GONCALVES, M. Yannis SUIRE, Mme Laurence FILLONNEAU, M. Thierry GENAUZEAU, M. Dominique MICHEL, Mme Sylvie JAN, M. Pascal BONNIN, M. Stéphane MUSE CADOT, Mme Christine LE BONHOMME, M. Dominique GUERIN, Mme Emilie ROUSSEAU.

Excusé ayant donné pouvoir : Mme Emilie GIROD a donné pouvoir à Mme Laurence FILLONNEAU

Secrétaire de séance : M. Yannis SUIRE.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-huit, il est procédé, à l'ouverture de la séance à vingt heures trente, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21,
Le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance, parmi les membres du Conseil municipal, comme le permet la réglementation.

Le Conseil municipal décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme ROUSSEAU Odile, Secrétaire Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

M. le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2026, tel qu'il a été rédigé.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2026 tel qu'il a été rédigé.

URBANISME

3) DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE VIX AU SEIN DU GIP GEO VENDEE

(DELIB-OCT_26_68)

Vu la Convention constitutive du GIP GEO VENDEE

Vu la délibération du 21/10/2025 approuvant l'adhésion de la commune de VIX au GIP GEO VENDEE,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 d'installation du Conseil municipal

Considérant que les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **NOMME M. Jean-Claude CHEVALLIER** en qualité de représentant titulaire de la commune de VIX au sein du GIP GEO VENDEE ;

- **NOMME M. Eric BLANCHARD** en qualité de représentant suppléant de la commune de VIX au sein du GIP GEO VENDEE ;
- **DONNE TOUS POUVOIR** à M. Jean-Claude CHEVALLIER, titulaire, et M. Eric BLANCHARD, suppléant, aux fins :
 - de représenter la commune de VIX au sein du GIP GEO VENDEE,
 - de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
 - et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

FINANCES

4) ADMISSIONS EN NON-VALEUR (DELIB-OCT_26_69)

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Service de Gestion Comptable. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-22 (30°) et L. 2122-23 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 portant application du 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT relatif à la délégation d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Considérant que le comptable public peut être amené à présenter des propositions d'admission en non-valeur pour des créances dont le recouvrement n'a pu aboutir après l'exercice de toutes les poursuites utiles ;

Considérant que la loi permet désormais au Conseil municipal de déléguer au Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, afin d'alléger le travail de l'assemblée délibérante et de fluidifier le traitement comptable des dossiers ;

Considérant que le décret d'application fixe le seuil plafond de cette délégation à 100 € par créance unitaire ;

Considérant l'intérêt d'accorder cette délégation au Maire pour les créances unitaires strictement inférieures à 100 € ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, la compétence d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public dont le montant unitaire est inférieur à 100 € ;
- **PRÉCISE** que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre comptable qui n'éteint pas la dette du redevable et n'empêche pas un recouvrement ultérieur en cas de retour à meilleure fortune ;
- **RAPPELLE** que le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation au Conseil municipal au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT ;
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65 (article 6541 « Créances admises en non-valeur ») ;
- **CHARGE** M. le Maire et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5) ACQUISITION DE LA PARCELLE YC 41 (DELIB-OCT_26_70)

Annexe 1 : plan de masse

La parcelle cadastrée section YC 41 située au lieu-dit Les Six Moulins est située entre 2 parcelles appartenant à la Commune de Vix.

La commune de Vix se propose d'acquérir la parcelle YC 41 d'une superficie de 410 m², afin de l'intégrer au domaine privé de la commune. Elle viendra compléter les parcelles communales intégrées dans l'homologation du terrain de motocross.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt communal d'intégrer ladite parcelle au domaine privé de la commune ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section YC 41, d'une superficie de 410 m² ;
- **FIXE** le prix d'acquisition à l'euro symbolique ;
- **DECIDE** que l'ensemble des frais notariés et d'acte liés à cette transaction sera pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRES GENERALES

6) ESTER EN JUSTICE (DELIB-OCT_26_71)

Par courrier du 31 août 2026, le tribunal administratif de Nantes a notifié à la commune de Vix la requête n° 2615274-2 déposée par l'Association AELO et M. Stéphane MUSE CADOT.

Ce litige concerne le refus de la commune de prendre en charge la facture de 400 € d'une formation suivie les 5 et 7 mai 2026 par M. MUSE CADOT, en l'absence de convention signée par la mairie. Il est à noter qu'une autre formation, en date du 20 mai, a quant à elle été dûment validée par la mairie au travers d'une convention signée. Les requérants demandent l'annulation du refus concernant la formation des 5 et 7 mai et le paiement de la somme réclamée.

Afin de défendre les intérêts et les finances de la commune dans le délai imparti par le tribunal, il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à ester en justice, de désigner Maître Grégoire TERTRAIS (cabinet Atlantic-Juris) pour nous représenter, et de signer la convention d'honoraires associée sous réserve des garanties de protection juridique souscrites auprès de la SMACL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2132-1 ;

Vu la communication en date du 31 août 2026 enregistrée en mairie le 3 septembre 2026 par laquelle le greffe du tribunal administratif de Nantes notifie à la commune de Vix la requête introduite sous le n° 2615274-2 par l'Association Nationale des Élus Locaux d'Opposition (AELO) et Monsieur Stéphane MUSE CADOT ;

Considérant que l'Association AELO et M. Stéphane Muse-Cadot ont formé un recours devant le tribunal administratif de Nantes sollicitant l'annulation des décisions relatives au refus de prise en charge et de paiement de la formation suivie par M. Muse-Cadot les 5 et 7 mai 2026 (facture F2600096) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de préserver et défendre les intérêts majeurs ainsi que les finances de la commune en justice ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui la représentera en justice ;

Considérant que la commune de Vix est contrainte d'engager des frais pour assurer sa défense.

M. le Maire estime cette situation regrettable, au vu de la préservation des finances communales. Il regrette que M. Muse-Cadot ait suivi deux formations sans autorisation, pour un coût représentant une forte proportion du budget prévu pour les formations.

M Muse-Cadot renvoie au mail adressé aux élus municipaux le lundi 12 octobre 2026. Il estime avoir été trompé par AELO à laquelle il a demandé l'annulation des poursuites contre la commune.

M. le Maire s'étonne de ce que la requête soit dans ce cas déposé au nom de M. Muse-Cadot autant que l'AELO. Il donne lecture de la requête bel et bien portée aux deux noms.

M. Muse-Cadot assure ne pas avoir porté plainte contre la commune, reconnaissant seulement avoir donné mandat à AELO. Il envisage de porter plainte contre elle.

Le Conseil municipal, avec 4 abstentions et 15 Pour :

- **AUTORISE M. le Maire à ester et défendre en justice au nom et pour le compte de la commune de Vix dans le cadre du dossier n° 2615274-2 devant le tribunal administratif de Nantes (Affaire AELO et M. Stéphane MUSE CADOT c/ Commune de Vix) ;**
- **AUTORISE M. le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de tous mémoires, pièces, conclusions ou actes de procédure ;**

- DESIGNER Maître Grégoire TERTRAIS, avocat associé, spécialiste en droit Public au cabinet Atlantic-Juris, société d'avocats, 58 rue Molière, 85005 La Roche-sur-Yon, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire ;
- AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL ;
- PRÉCISER que les frais, honoraires et dépens exposés dans le cadre de cette instance contentieuse seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

7) PRISE EN CHARGE DES DEGRADATIONS DU MOBILIER PUBLIC

M. le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'amélioration des conditions thermiques au sein de l'école publique communale Gaston Chaissac, des opérations de pose et de retrait de films de protection solaire ont été effectuées sur les vitrages des bâtiments scolaires.

Il a malheureusement été constaté que ces interventions, ont entraîné des dégradations significatives et anormales sur les menuiseries des fenêtres (Dépôts de colle et coloration des surfaces par le scotch qui a déteint).

Ces détériorations compromettent l'esthétique du bâtiment. La commune doit procéder aux travaux de remise en état ou au remplacement des éléments endommagés.

Le coût global des réparations est à définir par des devis demandés aux entreprises et/ou aux heures de main-d'œuvre effectuées par le service technique municipal.

Cette dégradation résultant directement d'un matériel non adapté lors de la pose des films solaires, il convient de ne pas faire supporter cette charge financière aux contribuables locaux. Le présent rapport propose donc de valider la prise en charge financière initiale par la commune pour permettre la réalisation des travaux, et d'autoriser la refacturation intégrale de ces frais de remise en état au tiers responsable identifié (ou à sa compagnie d'assurance).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code civil, notamment son article 1240 relatif à la responsabilité civile extracontractuelle pour faute, obligeant l'auteur d'un dommage causé à autrui à le réparer ;

Vu le constat de dégradation en date du 28 août 2026 établissant la nature des dommages commis sur les menuiseries de l'école publique ;

Considérant que la dégradation du patrimoine immobilier scolaire nécessite une intervention de la collectivité pour remettre en état les fenêtres du bâtiment ;

Considérant qu'il incombe à la commune de recouvrer les deniers publics engagés indûment par le fait d'un tiers responsable ;

M. le Maire précise que la demande de retrait de l'ordre du jour déposé par M. Muse-Cadot ce jour, n'est pas retenue. Le sujet devait déjà être débattu lors du Conseil municipal du 21 septembre, mais a été reporté en raison de l'absence de M. Muse-Cadot.

M. Muse Cadot donne lecture du courrier adressé ce jour au Maire (un exemplaire est donné à chaque élu).

M. le Maire et Mme Gantier confirment la demande de M. Muse-Cadot du 28 juin, affichée sur les réseaux sociaux comme une action de la liste « Vix Construisons l'avenir ensemble », et non au titre de l'APEEL comme cela avait été indiqué à Mme Gantier, élue d'astreinte, au moment de lui demander l'autorisation d'accès à l'école.

M. Muse-Cadot répond être prêt à aller en justice et à faire intervenir les assurances.

M. le Maire rappelle qu'à force de faire intervenir les assurances, certaines communes ne sont plus assurées, d'où la nécessité d'éviter ce genre d'incident pour que la commune de Vix ne soit pas concernée. Il rappelle aussi que les finances communales sont menacées de fortes restrictions en 2027.

Lors des discussions, M. Muse-Cadot indique n'avoir agi ni au nom de l'APEEL, ni au nom de sa liste, et avoir pris contact avec son assurance.

M. le Maire l'invite à assumer sa responsabilité, et attend qu'il produise les informations nécessaires.

Mme Rivière dément les propos de M. Muse-Cadot insinuant que la commune a attendu intentionnellement deux mois avant de lui demander de retirer les films de protection.

M. Genauzeau déplore le fait que, selon lui, M. Muse-Cadot n'assume pas ses responsabilités, ni à ce sujet, ni au sujet de la plainte d'AELO (point 6). Il aurait été souhaitable que le retrait des films et ses conséquences sur l'état des fenêtres aient aussi fait l'objet d'une publication sur les réseaux sociaux.

Au regard des échanges, M. le Maire décide de reporter l'examen et le vote de cette affaire à une séance ultérieure.

8) MOTION DE SOUTIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY-LE-COMTE (DELIB-OCT_26_72)

Vu le Projet Hospitalier de Territoire (PHT) de Vendée engagé par la direction des Hôpitaux de Vendée pour la période 2026-2036, dont les orientations prévoient notamment le développement de « centres de périnatalité de proximité » et une concentration de l'activité de cardiologie sur La Roche-sur-Yon ;

Vu le Projet de Schéma Directeur Immobilier territorial présenté par la direction des Hôpitaux de Vendée ;

Vu le courrier du 24 juillet 2026 adressé à M. Olivier Servaire-Lorenzet, Directeur général des Hôpitaux de Vendée, par M. Ludovic Hocbon, maire de Fontenay-le-Comte et président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, M. Pierre Henriet, député de la 5^e circonscription de la Vendée, et M. Nicolas Maupetit, maire de La Châtaigneraie, dénonçant l'absence de concertation et demandant la révision de la convention de direction commune des établissements hospitaliers vendéens ;

Vu les alertes conjointes des élus, de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Sud-Vendée et du syndicat SUD Santé Sociaux quant au risque de rupture d'égalité d'accès aux soins pour les habitants du Sud-Vendée régulièrement relayés dans la presse depuis la création de la direction commune des Hôpitaux de Vendée ;

Vu le principe d'égal accès de tous les citoyens à des soins de qualité et de proximité, quel que soit leur lieu de résidence ;

Considérant qu'aucune décision officielle de fermeture de la maternité de Fontenay-le-Comte n'a été actée à ce jour, mais que la perspective d'une telle fermeture, ou de sa transformation en centre périnatal de proximité, suscite une vive inquiétude parmi les élus, les professionnels de santé et la population du Sud-Vendée ;

Considérant que la Commission Médicale d'Établissement a formellement alerté sur le risque majeur que ferait peser l'éloignement des structures obstétricales sur la sécurité des patientes, le Sud-Vendée ayant déjà été confronté à des situations cliniques où la prise en charge rapide de proximité a permis d'éviter des complications graves, voire des décès ;

Considérant que le territoire du Sud-Vendée se caractérise déjà par des difficultés d'accès aux soins, liées à l'éloignement des centres hospitaliers de La Roche-sur-Yon et de La Rochelle, et à la fragilité du tissu de la médecine de ville tel que le reflète le classement en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du territoire ; et que toute nouvelle restriction de l'offre de soins de proximité ne ferait qu'aggraver cette fracture sanitaire territoriale ;

Considérant que l'activité de cardiologie du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte est également susceptible d'être concentrée sur La Roche-sur-Yon, ce qui fragiliserait davantage l'offre de soins du territoire ;

Considérant que les élus locaux, la CPTS, la CME et les professionnels de santé n'ont pas été associés à l'élaboration du Projet Hospitalier de Territoire, en dépit des engagements pris dans la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du 30 juin 2016 ;

Considérant que des dysfonctionnements récurrents ont été constatés dans l'exercice de la gouvernance commune des établissements hospitaliers vendéens, ayant conduit les élus du Sud-Vendée à engager la procédure de dénonciation de la convention de direction commune du 20 décembre 2019 ;

Considérant qu'un projet hospitalier de territoire doit se construire avec les élus et les professionnels de santé concernés, et non leur être imposé comme un fait accompli ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **REAFFIRME son attachement au principe d'égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire vendéen, et refuser toute logique de métropolisation de l'offre de soins qui pénaliserait durablement les habitants des zones rurales ;**
- **APPORTE en conséquence son plein et entier soutien au Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte, à sa maternité, à son service de cardiologie et à l'ensemble de ses personnels soignants et administratifs ;**

- Parcelles AK n° 488. 485. 231, pour une superficie de 5a 37ca.
- Parcelle AI n° 448, pour une superficie de 8a 60ca.
- Parcelle ZO n° 155, pour une superficie de 16a 40ca.

9) QUESTIONS DIVERSES

Mme Fillonneau rend compte de la Quinzaine bleue, goûter musical le 9 octobre, qui a remporté un vrai succès.

M. le Maire se félicite aussi de la réussite de la Marche Octobre rose du 18 octobre, avec une forte augmentation de la fréquentation.

Mme Schabaver-Roux confirme les bons retours sur les itinéraires proposés qui ont permis de faire découvrir des coins méconnus de la commune. L'ouverture de la manifestation à la course à pied a sans doute permis d'élargir le public. Le soutien appuyé d'un commerce fontenaisien (Biocoop) est souligné.

Prochaine réunion du Conseil municipal : le lundi 14 décembre à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heure et quarante-sept minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Vix, le 20 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Claude CHEVALLIER

